

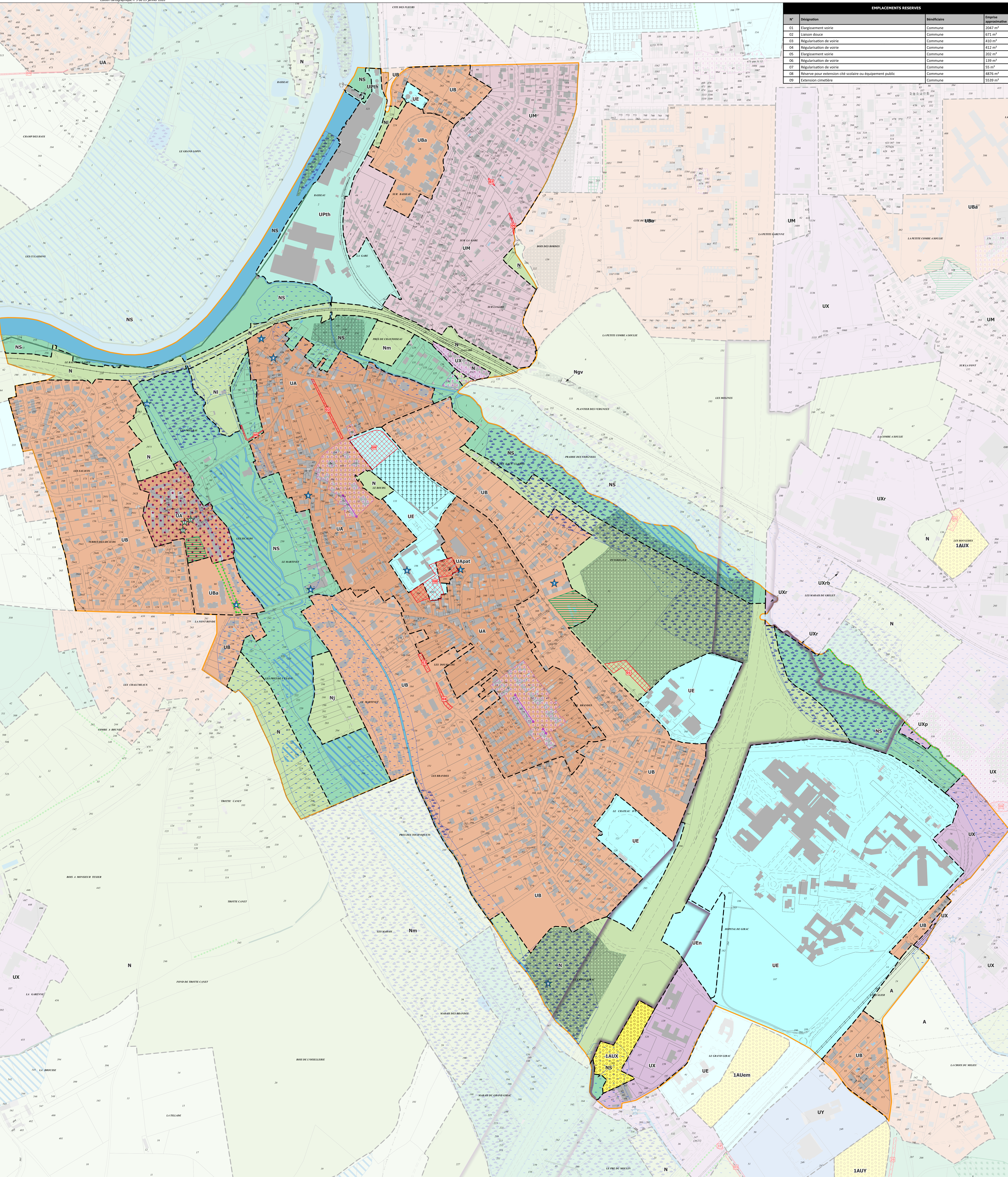
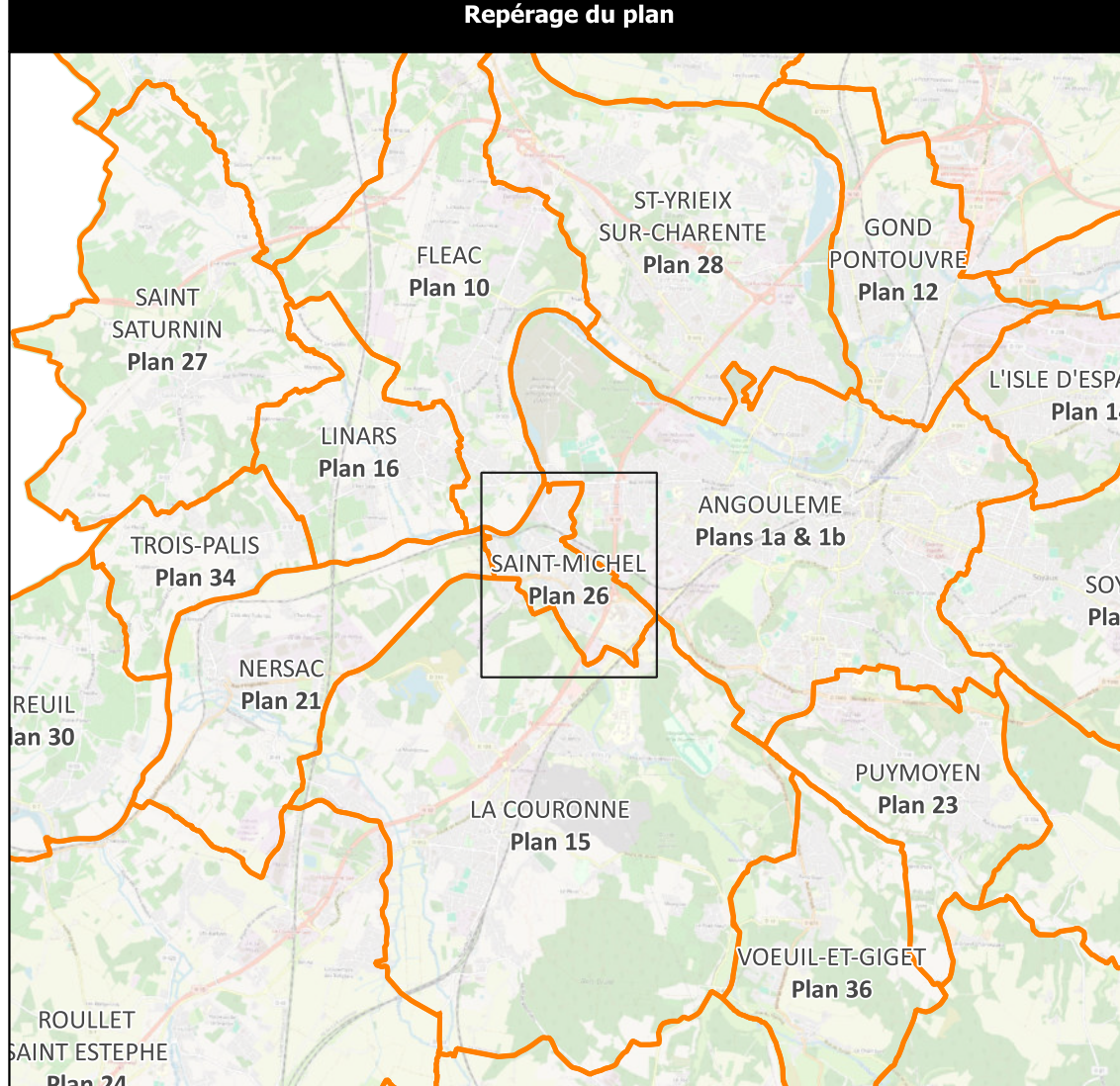
Plan 26	SAINT-MICHEL
ECHELLE 1:2 597	Elaboration Prescrit le 11 mars 2021 Premier arrêté le 20 mars 2025 Deuxième arrêté le 2 juillet 2025 Approuvé le 5 février 2026
CONCEPTION Atelier Urbanisme 1 rue de la Chapelle 79000 LA CHARENTE	B.E. CARTOGRAPHIE B.E. Cartographie 12 rue de la Chapelle 79000 ANJOU
Plan Cadastre	Origine Cadastre 2015-2016 (Plan de l'Etat)

Zonage	Prescriptions
Zone urbaine de centres anciens	Espace boisé classé
Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense	Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
Zone urbaine pavillonnaire	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
Zone d'équipements d'intérêt collectif	Point de vue
Zone urbaine de faubourg	Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
Zone urbaine glaciée du plateau d'Angoulême	Hale et alignement d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
Zone urbaine des villages et leurs extensions	Espace boisé classé
Zone urbaine de mutation ou requalification	Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
Secteur de projets	Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain	Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
Zone économique	
Zone dédiée à l'enseignement supérieur	
Zone à urbaniser	
Zone agricole	
Zone naturelle et forestière	
Zone naturelle sensible	

Recul obligatoire des constructions :	Secteur commercial :
2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	Secteur de Centralité commerciale
4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	Secteur de Périphérie Commerciale
7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)	Bande de recul (article L111-6 CU)
Élément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme	Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
Emplacement réservé	Zone humide effective
Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement	

Zone humide probable	Espace boisé classé
Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Pelouse
Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)	Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin
Ilot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)	
Élément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)	

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines et à urbaniser



N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise approximative
01	Élargissement voirie	Commune	2047 m²
02	Liaison d'axe	Commune	671 m²
03	Régularisation de voirie	Commune	410 m²
04	Régularisation de voirie	Commune	412 m²
05	Élargissement de voirie	Commune	202 m²
06	Régularisation de voirie	Commune	139 m²
07	Régularisation de voirie	Commune	55 m²
08	Assiette pour extension cité scolaire ou équipement public	Commune	4076 m²
09	Extension cimetière	Commune	5539 m²